

## **8-2 Les procédures de passation des marchés**

Les marchés sont passés sur appel d'offres qui est la règle de droit commun (articles 26 et 33, 58, 61 à 65 et 68 du code des marchés publics).

Cependant, la consultation peut être réalisée sur simple facture lorsque l'ensemble du besoin identifié n'atteint pas 90 000 € HT (articles 28 du code des marchés publics) ; il s'agit de marchés publics sans formalisme.

La procédure de mise en concurrence simplifiée prévue aux articles 32 et 57 ou bien le marché négocié prévu aux articles 34 et 35, 66 et 67 du code des marchés publics peuvent également être utilisés, dans les conditions présentées aux paragraphes ci-après.

### **8-2-1 Appel d'offres (articles 26, 33, 58, 61 à 65 et 68 du code des marchés publics)**

L'appel d'offres est la procédure normale de passation des marchés publics.

Les marchés sont passés sur appel d'offres lorsque leur montant total du besoin identifié est égal ou supérieur à 130 000 € HT pour l'Etat et à 200 000 € HT pour les collectivités locales.

Le formalisme de l'appel d'offres se concrétise par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, par le respect de délais minimum de mise en concurrence, par la rédaction d'un règlement de la consultation, par la réunion d'une commission d'appel d'offres.

L'appel d'offres peut-être soit "ouvert" soit "restreint". Il est ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre.

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats préalablement sélectionnés.

La personne responsable du marché est libre de choisir entre les deux formes d'appel d'offres.

Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un cahier des charges non négociable après avoir indiqué et classé les critères d'attribution du marché.

L'appel d'offres sur performance (article 36 du code des marchés publics) est une procédure dérivée de la procédure d'appel d'offres. Celui-ci est toujours restreint.

La personne responsable du marché peut procéder à un appel d'offres sur performance lorsque celle-ci n'est pas en mesure :

- soit de définir les moyens techniques ou autres pouvant satisfaire à ses besoins ;
- soit d'évaluer ce que le marché peut offrir en terme de solution technique ou financière permettant de satisfaire à ses besoins.

Dans ce cas, la personne responsable du marché définit un programme fonctionnel détaillé sous la forme de résultats vérifiables à atteindre. Cette procédure d'appel d'offres sur performance est déconseillée à ce jour pour les opérations supérieures à 200 000 € H.T. : en effet les directives européennes ne valident pas le recours à des auditions de candidats.

### **8-2-2 Les marchés passés sans formalités préalables en raison de leur montant ou de leur nature (article 28 du code des marchés publics) :**

Il peut-être passé des marchés sans formalisme pour l'acquisition de fournitures dont le montant actuel ne doit pas dépasser 90 000 € HT dans une année civile et pour des prestations homogènes à acquérir auprès d'un ou plusieurs fournisseurs.

Le montant de ces fournitures est apprécié suivant les règles définies à l'article 27 du code des marchés publics et en fonction de la nomenclature fixée par arrêté interministériel du 13 décembre 2001 définissant la nomenclature prévue aux II et III de l'article 27 du code des marchés publics.

Le règlement de ces fournitures peut avoir lieu sur présentation de simples mémoires ou sur factures.

### **8-2-3 Les marchés passés avec mise en concurrence simplifiée (article 57 du code des marchés publics)**

Cette nouvelle procédure vise les achats pour l'Etat entre 90 000 € H.T. et 130 000 € H.T. et entre 90 000 € H.T. et 200 000 € H.T. pour les collectivités locales.

Elle combine la souplesse du marché négocié et la transparence de l'appel d'offres.

Elle associe d'abord une publicité préalable, une mise en concurrence formalisée et l'intervention de la commission d'appel d'offres qui donne ainsi son avis sur le choix du titulaire pour les marchés d'Etat et attribue le marché pour les collectivités locales.

Ensuite, elle permet de négocier avec les candidats ayant fait les offres les plus intéressantes.

### **8-2-4 Les marchés négociés (article 35 du code des marchés publics)**

La procédure négociée est la procédure par laquelle la personne responsable du marché consulte les entreprises de son choix et négocie les conditions du marché avec une ou plusieurs d'entre-elles.

La personne responsable du marché attribue le marché au candidat qu'elle a retenu.

Les marchés négociés ne sont pas passés en fonction d'un seuil mais dans les cas suivant :

#### **1) après publicité préalable et mise en concurrence : (art 35-I du CMP), notamment**

- pour les marchés qui, après appel d'offres n'ont fait l'objet d'aucune offre acceptable ou recevable ;
- pour les marchés de travaux et de fournitures exécutés uniquement à des fins de recherche, essais, expérimentation, de mise au point, d'étude ou de développement.

#### **2) sans publicité préalable mais avec mise en concurrence : (art 35-II du CMP), notamment**

a) En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour la personne responsable du marché qui n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à la concurrence.

b) En cas d'urgence, lorsque le titulaire est défaillant.

#### **3) sans publicité préalable et sans mise en concurrence : (art 35-III du CMP)**

3.1) Pour des marchés de fournitures complémentaires à condition que le marché initial ait été passé après mise en concurrence dans le cas suivant :

a) pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel des fournitures, ou d'installations d'usage courant soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes.

La durée de ces marchés ne peut dépasser 3 ans. Les modalités de recours à ces marchés sont décrites à l'article 35-III-1° du CMP.

Le montant total du marché, livraisons comprises ne peut excéder 130 000 € H.T. pour l'Etat et 200 000 € H.T. pour les collectivités locales sauf si le marché a été passé initialement sur appel d'offres et s'il a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal Officiel de la Communauté Européenne (JOCE).

b) Pour des marchés complémentaires de services ou de travaux consistant en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il y est décrit. Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 33 % du montant du marché principal.

3.2) Pour des marchés de service ou de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations identiques à celles d'un marché précédent exécuté par le même titulaire ; le premier ayant toutefois été passé sur appel d'offres.

3.3) Pour des marchés qui ne peuvent être confiés qu'à une entreprise déterminée pour des raisons techniques, ou tenant à la protection des droits d'exclusivité (art 35-III -4° du CMP).

#### **8-2-5 Les prix ( articles 16, 17 et 18 du code des marchés publics, décret n° 2001-738 du 23 août 2001)**

Ils doivent être indiqués hors taxes (HT) et avec le taux en vigueur de la TVA dans l'acte d'engagement.

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités.

Des clauses incitatives liées aux délais, à la recherche d'une meilleure qualité des fournitures ou à la réduction des coûts de production peuvent être insérées dans les marchés.

Les marchés sont généralement conclus à prix initial définitif.

Les marchés peuvent être conclus à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à faire encourir des aléas majeurs à la personne responsable du marché et au titulaire du marché.

Le prix ferme est actualisable dans les conditions fixées par décret.

Les marchés peuvent être passés à prix ajustable ou révisable lorsque le prix peut être modifié en raison des variations économiques dans des conditions fixées par décret.

Exceptionnellement, les marchés négociés peuvent comporter un prix provisoire (article 18 du code des marchés publics) sous certaines conditions.

#### **8-2-6 Rapport de présentation et contrôles (article 75 du code des marchés publics)**

Tout marché ou avenant fait l'objet d'un rapport du représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public.

Ce rapport est joint au dossier soumis au contrôle de légalité qui est transmis au représentant de l'Etat.

Les contrôles pour ces marchés publics de réseaux de gaz à usage médicaux qui concernent les collectivités territoriales s'effectuent a posteriori c'est à dire après la signature du marché par la personne responsable du marché.

Il s'agit :

- du contrôle de légalité après signature du marché par le représentant légal de la collectivité et avant notification ;
- de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public ;
- de la cour des comptes et des chambres régionales des comptes.